

## PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE

- ➔ Agents chimiques et substances dangereuses
- ➔ Équipements de travail
- ➔ Santé au travail
- ➔ CHSCT – CSE
- ➔ Handicapés
- ➔ Divers
- ➔ Normalisation et certification

### AGENTS CHIMIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES

#### Réglementation amiante : note interprétative de la DGT

Une note du 5 décembre 2017 de la Direction générale du travail (DGT) présente une synthèse relative au cadre juridique applicable aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante relevant de la sous-section 4 (articles R. 4412-144 à R. 4412-148 du Code du travail). Elle est composée de 5 fiches et d'un logigramme portant sur les sujets suivants :

- Fiche 1 : Eléments constitutifs des processus relevant de la sous-section 4 - Cas des matériaux pollués par de l'amiante ;
- Fiche 2 : Conditions d'évaluation d'un processus relevant de la sous-section 4 ;
- Fiche 3 : Identification des processus - Cas particulier des opérateurs de repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- Fiche 4 : Conditions d'élaboration, de transmission et de mise à jour du mode opératoire ;
- Fiche 5 : Précisions concernant le remplacement des cartouches P3 et de tous les autres consommables ;
- Logigramme récapitulatif de l'ensemble de la procédure.

Elle fait également référence à la note DGT du 24 novembre 2014.

- ➔ [Lien vers la note DGT du 5 décembre 2017 - Cadre juridique applicable aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante relevant de la sous-section 4 - Mesurages des empoussièrtements - Références aux campagnes CARTO Amiante et FEDENE - Précisions concernant les dispositions réglementaires applicables à certaines interventions relevant de la sous-section](#)
- ➔ [Lien vers la note DGT du 24 novembre 2014 - Cadre juridique applicable aux opérations portant sur des matériaux contenant de l'amiante et valeur juridique des questions-réponses et logigrammes élaborés par la DGT](#)
- ➔ [Lien vers les articles R. 4412-144 à R. 4412-148 du Code du travail](#)

#### Amiante : Utilisation du heaume ventilé

Un arrêté du 6 mars 2018, publié au Journal officiel du 17 mars 2018, a défini l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), à titre expérimental, d'une catégorie d'équipement de protection individuelle (EPI) autre que ceux définis dans l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante. Cette expérimentation, d'une durée de 10 mois portera sur 2 modèles de heaumes ventilés : le modèle Gridel AP du fabricant Honeywell et le modèle Mativent du fabricant Matisec. Elle a pour objet d'évaluer la performance des 2 équipements vis-à-vis des fibres d'amiante et leur adéquation au secteur du désamiantage.

- ➔ [Lien vers l'arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'utilisation du heaume ventilé à des fins d'étude lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante \(JO du 17 mars 2018\)](#)

### Amiante : Publication d'un guide technique d'accréditation du COFRAC

Le Comité français d'accréditation (COFRAC) a mis en ligne, en avril 2018, un guide intitulé « Recherche d'amiante dans les échantillons massifs » destiné aux organismes accrédités suivant la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'analyse de l'amiante dans les matériaux. Ce document fournit des explications des exigences de la norme et présente des recommandations et des bonnes pratiques de la profession, dans le domaine de la recherche d'amiante dans les échantillons massifs.

Pour rappel, dans les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, le repérage amiante est obligatoire lors de la réalisation de travaux sur le bâtiment ou de démolition de ce dernier. Ce repérage repose sur le fondement de l'article L. 4412-2 du Code du travail dans le cas de réalisation de travaux et sur les articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du Code de la santé publique dans le cas de démolition.

Lors du repérage amiante, les échantillons prélevés sont envoyés pour analyse à des laboratoires obligatoirement accrédités par le COFRAC.

Cette accréditation est la reconnaissance officielle que ce laboratoire est compétent, non seulement pour travailler avec des normes spécifiées, mais aussi pour réaliser des tâches spécifiques qui sont définies dans le cadre de l'accréditation.

➔ [Lien vers le guide technique d'accréditation du COFRAC « Recherche d'amiante dans les échantillons massifs » - Avril 2018](#)

### Base de données de plus de 500 valeurs toxicologiques de référence : Publication de l'ANSES

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a annoncé, afin d'améliorer l'accès aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) à un maximum d'utilisateurs, mettre à disposition une base de données en ligne regroupant plus de 500 VTR, celles qu'elle a construites (une soixantaine pour presque 40 substances) et celles d'autres organismes qu'elle utilise pour mener ses travaux d'expertise. Elle regroupe des informations sur les substances chimiques (nom et numéro CAS), sur les VTR (organisme constructeur, année de construction, type de VTR, voie d'exposition, population, valeur et unité) et permet de consulter l'ensemble des rapports et avis de l'ANSES en lien avec des VTR. Les VTR sont des indicateurs biologiques qui permettent de qualifier ou quantifier sur une base scientifique un risque pour la santé humaine lié à l'exposition à une substance chimique. Elles sont utiles pour les différents acteurs de la gouvernance des risques : entreprises, expertise publique et autorités chargées de la gestion du risque.

➔ [Lien vers le communiqué du 6 avril de l'ANSES « L'ANSES met à disposition une base de données sur plus de 500 valeurs toxicologiques de référence »](#)

## CHSCT – CSE

### 100 questions-réponses relatives au CSE : Publication du ministère du Travail

Le ministère du Travail a mis en ligne en avril 2018, sur son site, un questions-réponses consacré au comité social et économique (CSE). Ce document vise à apporter des réponses concrètes aux questions que peuvent se poser, notamment, les employeurs, les représentants du personnel et les salariés sur la mise en place du CSE et la gestion de la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, ses attributions, son fonctionnement ou bien encore le rôle des représentants.

Pour rappel, le CSE doit être mis en place avant le 31 décembre 2019. Dans les entreprises de 11 à 49 salariés, le CSE remplace le délégué du personnel (DP) et, à partir de 50 salariés, le délégué du personnel, le comité d'entreprise (CE) et le CHSCT. Ses membres sont élus pour un mandat de 4 ans.

➔ [Lien le 100 questions-réponses concernant le CSE du ministère du Travail - Avril 2018](#)

## ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

### Travailler en sécurité sur les presses plieuses hydrauliques : Publication de l'INRS

Dans un communiqué de mars 2018, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a annoncé la parution de la brochure ED 879 relative aux presses plieuses hydrauliques.

Les presses plieuses sont largement utilisées dans les domaines de la tôlerie, de la fabrication du mobilier métallique et de la chaudronnerie.

Les accidents qui surviennent sur ces machines restent fréquents et surtout gravement mutilants.

Les chefs d'entreprise sont tenus d'assurer la sécurité des opérateurs en leur fournissant les équipements de travail nécessaires et adaptés au travail à réaliser et d'organiser le travail et les procédés de fabrication.

Cet ouvrage propose des solutions de prévention en matière d'organisation du travail, d'aménagement du poste de travail et de sécurisation des presses. Il s'adresse essentiellement aux décideurs (chefs d'entreprise, chefs d'atelier, agents de maîtrise, ingénieurs études et méthodes...) des entreprises utilisatrices de presses plieuses hydrauliques.

➔ [Lien vers la brochure ED 879 de mars 2018 de l'INRS « Travailler en sécurité sur les presses plieuses hydrauliques »](#)

### Guide d'application du règlement EPI 2016/425 : Publication de la Commission européenne

La Commission européenne a publié, en avril 2018, un guide d'application relatif au règlement 2016/425 du 9 mars 2016 sur les équipements de protection individuelle (EPI) et abrogeant la directive 89/686/CEE. Il a pour objectif de fournir des éléments facilitant l'interprétation du règlement précité pour une meilleure application. Les tableaux des classifications des EPI par catégorie ont été mis à jour. La problématique de l'interprétation de la période transitoire (article 47) entre l'application de la directive et du règlement est traitée en reprenant partiellement les éléments fournis dans les dernières communications de la Commission européenne.

➔ [Lien vers le guide d'avril 2018 de la Commission européenne « Guide to application of regulation \(EU\) 2016/425 of the European Parliament and of the Council of 9 March 2016 on personal protective equipment and repealing Council Directive 89/686/EEC »](#)

## HANDICAPÉS

### Accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées : 2 associations saisissent le Conseil d'Etat pour obtenir l'application de la loi 2005-102

Dans un communiqué du 16 mars 2018, l'Association des paralysés de France (APF) a annoncé qu'un recours devant le Conseil d'Etat avait été déposé avec la Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH), afin d'accélérer l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées. Elles demandent la publication des textes d'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 prévoyant l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées. Si le décret d'application (n° 2009-1272 du 21 octobre 2009) est paru en 2009, il manque un arrêté pour une pleine application des mesures.

➔ [Lien vers le communiqué du 16 mars 2018 de l'Association des paralysés de France « Accessibilité des lieux de travail : l'APF en recours devant le Conseil d'Etat »](#)

➔ [Lien vers le décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés \(JO du 23 octobre 2009\)](#)

## NORMALISATION ET CERTIFICATION

### Publication de la norme internationale ISO 45001

Dans un communiqué du 14 mars 2018, l'Association française de normalisation (AFNOR) a annoncé la publication de la nouvelle norme sur la santé et la sécurité au travail, norme ISO 45001. D'application volontaire, celle-ci propose aux organisations internationales une approche managériale de la santé et de la sécurité au travail, sur le modèle de l'ISO 9001 pour la qualité et de l'ISO 14001 pour l'environnement. Après 4 ans de travaux, le projet de texte a été approuvé, à l'occasion d'un vote final le 25 janvier 2018, avec 62 votes positifs, 9 abstentions (Barbade, Chili, Chypre, Grèce, Indonésie, Italie, Kazakhstan, Pologne et Roumanie) et 4 votes contre (France, Inde, Espagne et Turquie). La norme est disponible par l'intermédiaire des organismes nationaux de normalisation, soit en norme nationale s'ils ont décidé de reprendre ce référentiel ISO dans leur collection, soit en norme ISO comme en France où la norme ISO 45001 ne sera pas reprise en norme NF. L'ISO 45001 a vocation à remplacer l'actuel système de management OSHAS 18001.

➔ [Lien vers le site de l'AFNOR](#)

### Directive « Machines » : Publication des titres et références des normes harmonisées

Les normes harmonisées sont des normes européennes adoptées par des organismes européens de normalisation. Les références de ces normes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et cette publication confère à ces normes une présomption de conformité aux directives visées. Ces listes de normes sont périodiquement mises à jour. Ainsi viennent d'être publiés, au JOUE C 92 du 9 mars 2018, les titres et références des normes harmonisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE du 29 juin 1995.

➔ [Lien vers la communication de la Commission européenne « Titre et références des normes harmonisées concernant la directive « Machines » » \(JOUE C 92 du 9 mars 2018\)](#)

### Directive sur les atmosphères explosibles : Publication des titres et références des normes harmonisées

Les normes harmonisées sont des normes européennes adoptées par des organismes européens de normalisation. Les références de ces normes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et cette publication confère à ces normes une présomption de conformité aux directives visées. Ces listes de normes sont périodiquement mises à jour.

Les titres et références des normes harmonisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE du 26 février 2014 relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ont été publiés au JOUE C 92 du 9 mars 2018.

➔ [Lien vers la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles \(JOUE C 92 du 9 mars 2018\)](#)

### Directive et règlement EPI : Publication des titres et références des normes harmonisées

Deux communications de la Commission européenne relatives aux équipements de protection individuelle (EPI), l'une dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 et l'autre en application des dispositions du nouveau règlement 2016/425 du 9 mars 2016 concernant les EPI ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 27 mars 2018.

Le règlement UE 2016/425, conformément à la disposition transitoire de son article 47, ne doit remplacer la directive 89/686/CEE qu'à compter du 21 avril 2019. Les États membres ne doivent pas empêcher la mise à disposition sur le marché des produits relevant de cette directive et qui ont été mis sur le marché avant le 21 avril 2019. En conséquence, les normes harmonisées dont les références ont été publiées en vertu de la directive 89/686/CEE continuent de conférer une présomption de conformité aux dispositions de ladite directive jusqu'au 20 avril 2019. Cette présomption de conformité cessera à partir du 21 avril 2019.

➔ [Lien vers la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle \(JOUE C 113 du 27 mars 2018\)](#)

➔ [Lien vers la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement \(UE\) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil \(JOUE C 113 du 27 mars 2018\)](#)

## SANTÉ AU TRAVAIL

### Conduites addictives : Publication de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a publié, dans sa revue n° 793 « Travail et sécurité » d'avril 2018, un dossier relatif aux conduites addictives et au rôle que peut avoir l'entreprise dans ces situations à risques.

Cause majeure de mortalité précoce en France, la consommation de substances psychoactives constitue une question de santé publique prééminente. Invariablement, il s'agit d'un sujet qui se retrouve dans le monde du travail et il est encore trop souvent traité en entreprise de façon individuelle, sous le prisme médical ou de la sanction disciplinaire.

➔ [Lien vers le dossier « Conduites addictives » - Revue n° 793 d'avril 2018 « Travail et sécurité » de l'INRS](#)

## DIVERS

### Ratification des ordonnances Macron

La loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social a été publiée au Journal officiel du 31 mars 2018. Par conséquent, les 5 ordonnances Macron du 22 septembre 2017 ainsi que l'ordonnance 6, dite « balai », du 20 décembre 2017 ont acquis définitivement force de loi. Cette loi élargit les possibilités de désigner un délégué syndical, revoit à la baisse le budget du comité économique et social (CSE), confère aux CSE des entreprises de moins de 50 salariés un droit d'alerte, notamment en cas d'atteinte aux droits des personnes, assouplit le recours au télétravail, remanie la rupture conventionnelle collective, etc.

La loi est accompagnée de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, de la saisine de la Haute juridiction par 60 députés ainsi que des observations du Gouvernement.

- ➔ [Lien vers la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social \(JO du 31 mars 2018\)](#)
- ➔ [Lien vers la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-761 DC du 21 mars 2018 \(JO du 31 mars 2018\)](#)
- ➔ [Lien vers la saisine du Conseil constitutionnel en date du 21 février 2018 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2018-761 DC \(JO du 31 mars 2018\)](#)
- ➔ [Lien vers les observations du Gouvernement sur la loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social \(JO du 31 mars 2018\)](#)

### Unités de contrôle de l'inspection du travail

Un arrêté du 12 mars 2018, publié au Journal officiel du 27 mars 2018, a apporté une modification à la répartition des unités de contrôle d'inspection du travail présentes dans chaque région de métropole et d'outre-mer, par rapport au tableau fixé par l'arrêté du 20 décembre 2017. En effet, ce nouvel arrêté ne prévoit la création que de 44 unités dans la région Île-de-France, contre 48 dans le précédent arrêté. C'est la seule région concernée par une modification.

- ➔ [Lien vers l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail \(JO du 27 mars 2018\)](#)

### Honoraires dus aux médecins inspecteurs du travail

Un arrêté du 27 mars 2018, publié au Journal officiel du 30 mars 2018, a précisé que les honoraires perçus par le médecin inspecteur du travail chargé d'une mesure d'instruction par le conseil de prud'hommes correspondent à 8 fois le coût de la consultation au cabinet majorée de la majoration pour le médecin généraliste [acte C de la nomenclature générale des actes professionnels + MMG (majoration médecine générale)]. Ce coût de la consultation étant égal à 25 euros, le montant des honoraires du médecin inspecteur du travail devrait être de 200 euros.

- ➔ [Lien vers l'arrêté du 27 mars 2018 relatif au montant des honoraires dus aux médecins inspecteurs du travail en application du IV de l'article L. 4624-7 du code du travail \(JO du 30 mars 2018\)](#)

### Travail et bien-être psychologique : Publication de la DARES

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), dans sa revue n° 217 de mars 2017, répond, notamment, aux questions telles que : Comment le travail peut-il contribuer au bien-être psychologique des personnes ? Quels sont les éléments qui entrent en ligne de compte dans l'épanouissement des actifs ?

Dans ce document basé sur l'enquête « Conditions de travail et risque psychosociaux » de 2016, la DARES établit les éléments à prendre en compte pour déterminer le niveau de bien-être et établit 2 typologies de travailleurs selon leur épanouissement ou non dans leur travail.

- ➔ [Lien vers le document n° 217 de mars 2018 de la DARES « Travail et bien-être psychologique. L'apport de l'enquête CT-RPS 2016 »](#)
- ➔ [Lien vers le document de mars 2016 de la DARES « Risques psychosociaux \(RPS\) : édition 2015-2016 »](#)

### Agissements sexistes et violences sexuelles au travail : Guide du MEDEF

Alors que le gouvernement vient d'annoncer des mesures en faveur de l'égalité professionnelle femmes - hommes, le Medef publie un guide destiné aux entreprises concernant la lutte contre les agissements sexistes et les violences sexuelles en entreprise. Ce document rappelle la législation en vigueur et délivre des conseils aux entreprises.

➔ [Lien vers le guide de mars 2018 du MEDEF « Agissements sexistes et violences sexuelles au travail »](#)

### Formation au risque attentat - Réglementation et obligations des entreprises : Publication de l'ISTNF

L'Institut de santé au travail du Nord de la France (ISTNF) a annoncé, dans un communiqué du 27 mars 2018, qu'il est devenu nécessaire pour les entreprises de s'adapter, afin de permettre à chacun de s'informer et de se préparer face aux situations de crise. Il annonce également que le Centre national de la formation fait le point sur la question de la formation à la menace d'attentat.

Il considère, d'une part, que l'employeur a pour obligation d'assurer la sécurité des salariés au sein de l'entreprise, quel que soit le danger et de faire évoluer les dispositifs en place pour s'adapter à l'évolution de la situation (article L. 4121-1 du Code du travail) et qu'il conviendrait donc d'intégrer l'ensemble des risques auxquels sont confrontés les salariés, dont la gestion du risque terroriste.

D'autre part, il précise que l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires de protection collective et individuelle (article L. 4121-2 du Code du travail). L'affichage réglementaire et/ou la communication autour de la conduite à tenir en cas d'attentat serait également rendu obligatoire.

➔ [Lien vers le site du Centre national de la formation - Formation gestion des attentats et du risque terroriste](#)

### Recommandation CNAMTS R. 501 : Substitution des solvants chlorés lors des opérations de dégraissage dans le travail des métaux

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a mis en ligne, sur son site, la recommandation R. 501 adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie (CTN A) lors de sa séance du 12 avril 2018. Cette recommandation a pour objet la substitution du trichloréthylène, du perchloréthylène et du dichlorométhane pour les opérations de dégraissage manuelles ou en machine, quel que soit son type : ouverte, capotée ainsi qu'hermétique.

➔ [Lien vers la recommandation R. 501 du 12 avril 2018 de la CNAMTS « Substitution des solvants chlorés lors des opérations de dégraissage dans le travail des métaux »](#)

### CACES - Comment trouver un organisme testeur certifié : Base de données de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a mis à disposition des entreprises, sur son site internet, une base de données des organismes testeurs certifiés pour la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Cette base de données est établie à partir des informations fournies à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) par les 5 organismes certificateurs de qualification CACES que la CNAMTS a conventionnés.

➔ [Lien vers le site de l'INRS](#)

### Pesticides : Lancement des travaux par le Gouvernement pour la reconnaissance des maladies professionnelles

Dans un communiqué commun du 18 avril 2018, les ministres de l'Agriculture, de la Santé, du Travail et de l'Enseignement supérieur ont annoncé vouloir améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides. Les 4 ministres ont notamment missionné l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ainsi que l'Institut national de santé et de la recherche médicale (INSERM) pour que celles-ci fournissent avant la fin du mois de mai une étude actualisée des liens entre pathologies et expositions professionnelles aux pesticides.

L'amélioration pourrait également passer par la création ou l'actualisation des tableaux de maladies professionnelles ou par la diffusion de recommandations aux Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) afin d'harmoniser les décisions de reconnaissance des maladies hors tableaux. Un travail de concertation avec les représentants des organisations agricoles sera également mené, a indiqué le communiqué.

Le ministère de l'Agriculture a indiqué également qu'il va lancer prochainement une campagne de communication visant à promouvoir le port d'équipement de protection individuelle (EPI), notamment les équipements à « spectre large », après la publication de la norme internationale ISO relative à ces équipements au Journal officiel de l'Union européenne.

➔ *Lien vers le communiqué du 18 avril 2018 du Gouvernement « Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la santé, Muriel Pénicaud, ministre du Travail, Stéphane Travert, ministre de l'Agriculture et de l'alimentation et Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont engagé des travaux visant à améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides »*

### **Conséquences du changement climatique sur Les conditions de travail : Publication de l'ANSES**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) alerte, dans un communiqué publié le 19 avril 2018, sur les effets du changement climatique en milieu de travail. L'exposition à la chaleur a des conséquences sur la pénibilité au travail, liées à un impact direct sur les risques professionnels (malaises, déshydratation, coups de chaleur, etc.). Les modifications de la fréquence et de l'intensité de certains aléas climatiques (les inondations, les submersions, l'augmentation de la quantité de pluie, les sécheresses estivales ou les feux de forêts) pourront conduire à une augmentation des risques, en particulier accidentels, de fatigue physique et psychique, notamment pour les personnes exerçant des activités de secours à la personne.

➔ *Lien vers le communiqué du 19 avril 2018 de l'ANSES « Effets du changement climatique en milieu de travail : des risques professionnels augmentés et une mobilisation du monde du travail indispensable »*